



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 10/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Sarp Sud-Ouest

ZA de Braille Ouaille
86170 Yversay

Références : 2026_1005_UbD16-86_Env
Code AIOT : 0007203745

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2026 dans l'établissement Sarp Sud-Ouest implanté ZA de Braille Ouaille 86170 Yversay. L'inspection a été annoncée le 02/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Sarp Sud-Ouest
- ZA de Braille Ouaille 86170 Yversay
- Code AIOT : 0007203745
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site d'Yversay, créé en 1993, est soumis à autorisation pour le transit et le regroupement de

déchets dangereux. 20 personnes travaillent sur ce site qui gère une douzaine de camions. Sarp Sud-Ouest, filiale de VEOLIA, réalise des prestations d'assainissement et de collecte de déchets dangereux. La zone de collecte des déchets concerne le 86 et le nord du 79. Les déchets dangereux collectés sont transférés vers les centres de traitement SNATI, SCORI, SNAM et SIAP, respectivement dans les départements 17, 79, 85 et 33. Le site est certifié ISO 14001 depuis 2008. L'autorisation d'exploiter a été initialement accordée à Assainissement Vidange Service du Poitou (AVSP) en 1993. Le site a ensuite changé d'exploitant et a fait l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation ayant donné lieu à l'arrêté d'autorisation n° 2013-DRCL/BE-100 du 21 mars 2013. Cet arrêté a par la suite été complété par les arrêtés préfectoraux suivant :

- arrêté n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-217 du 5 octobre 2015 : mise à jour du classement des installations et des prescriptions suite à la parution de la directive ;
- arrêté n° 2017-DCPPAT/BE-202 du 18 décembre 2017 : mise à jour du classement et dérogation sur les distances d'éloignement ;
- arrêté n° 2021-DCPPAT/BE-106 en date du 10 mai 2021 : actualisation des prescriptions suite au réexamen IED.

Il est soumis à la directive IED, le BREF principal applicable étant le BREF « traitement des déchets » (BREF WT, pour « waste treatment »).

Sarp Sud-Ouest exploite également, à 1 km au sud-ouest du site d'Yversay, sur la commune de Villiers, des lagunes de stockage des matières récupérées lors des vidanges des fosses septiques, fosses toutes eau et fosses étanches. Cette activité a motivé l'arrêté préfectoral du 19 juin 2023.

La directive IED prévoit un échange d'informations entre États membres, industrie, organisations non gouvernementales de protection de l'environnement et Commission Européenne qui aboutit à la création de documents de référence MTD appelés « BREF » (pour Best available techniques REFERENCE documents) et de « conclusions sur les MTD »

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Système de management environnemental	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article ANN 2 / point I	Demande d'action corrective	5 mois
5	Entretien des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 21/03/2013, article 7.3.2	Demande d'action corrective	2 mois
6	Rétentions des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 21/03/2013, article 7.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Surveillances des sols (périmètre IED)	Arrêté Préfectoral du 05/10/2015, article 8	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Plan d'épandage	Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article 3.2.4	Demande d'action corrective	1 mois
10	Épandage	Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article 3.2.9	Demande d'action corrective	2 mois
11	Autosurveillance des épandages	Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article 3.2.10	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Bilan annuel des épandages	Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article 3.3	Demande d'action corrective	3 mois
13	Modification des installations	Code de l'environnement du 27/06/2026, article R. 181-46	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prélèvement d'eau du réseau public	Arrêté Préfectoral du 05/10/2015, article 4	Sans objet
3	Maintenance des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 21/03/2013, article 7.2.5	Sans objet
4	Eaux résiduaires industrielles	Arrêté Préfectoral du 10/05/2021, article 4	Sans objet
9	Dispositifs d'entreposage	Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article 3.2.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De nombreuses actions correctives sont attendues :

- réalisation de l'audit du système de management environnemental (SME) ;
- réalisation d'un contrôle des installations électriques avec une coupure générale puis levée des non-conformités ;
- mise en œuvre de la campagne de surveillance des sols (dans le cadre de la directive IED) ;
- consolidation du bilan agronomique 2025 et du plan d'épandage 2026 ;
- transmission d'un PAC suite aux aménagements du site.

En outre, il devra être justifié :

- les capacités de rétention ;
- la réalisation d'une analyse des sols avant le premier épandage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvement d'eau du réseau public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2015, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : Le prélèvement maximal annuel d'eau du réseau public [...] est porté à 350 m3.
Constats : L'exploitant présente les factures Eaux de Vienne du 13 janvier 2026 et du 07 août 2026, pour un total prélevé de 94 m3.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Système de management environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article ANN 2 / point I
Thème(s) : Situation administrative, Système de management environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) approprié comprenant tous les éléments suivants : 1. Engagement de la direction, y compris à son plus haut niveau ; 2. Définition par la direction d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ; 3. Planification et mise en place des procédures nécessaires, fixation d'objectifs et de cibles, en relation avec la planification financière et l'investissement ; 4. Mise en œuvre de procédures, concernant les aspects suivants : 1. Organisation et responsabilité ; 2. Recrutement, formation, sensibilisation et compétence ; 3. Communication ; 4. Participation du personnel ; 5. Documentation ; 6. Contrôle efficace des procédés ; 7. Programmes de maintenance ; 8. Préparation et réaction aux situations d'urgence ; 9. Respect de la législation sur l'environnement ; 5. Contrôle des performances et prise de mesures correctives, les aspects suivants étant plus particulièrement pris en considération : 1. Surveillance et mesurage, en particulier de la consommation annuelle d'eau, d'énergie,

de matières premières, ainsi que de la production de résidus et d'effluents aqueux, par mesure directe, calcul ou relevés, au niveau le plus approprié (procédé, unité, ou installation) ;

2. Mesures correctives et préventives ;
3. Tenue de registres ;
4. Audit interne ou externe indépendant pour déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour ;
6. Revue du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité par la direction ;
7. Suivi et prise en considération de la mise au point de techniques plus propres ;
8. Prise en compte de l'impact sur l'environnement de la mise à l'arrêt définitif d'une unité, dès le stade de sa conception et pendant toute la durée de son exploitation ;
9. Réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur ;
10. [...]
11. Plan de gestion des résidus ;
12. [...]

Le niveau de détail et le degré de formalisation du système de management de l'environnement est proportionné à la nature, la taille et la complexité de l'installation ainsi qu'à l'ampleur des impacts environnementaux potentiels.

Les installations dont le système de management environnemental a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences. »

Constats :

Lors de la précédente inspection, il avait été demandé qu'un audit du SME soit mis en œuvre. Cette action n'est pas encore finalisée.

La trame de l'audit a cependant été présentée. La prestation devrait être réalisée par la Direction Technique Environnement du Groupe. L'objectif était de réaliser l'audit fin 2025 mais, au regard du nombre important de sites en France, l'échéance n'a pas été respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'audit doit être réalisé avant la fin d'année.

En cas de non-respect de ce délai, une mise en demeure sera proposée à l'autorité préfectorale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 3 : Maintenance des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2013, article 7.2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- - d'une réserve d'eau incendie d'un volume utile de 180m³ utilisable en toute circonstance par les engins d'incendie, et régulièrement entretenu

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

- Selon le PAC du 31 août 2017 ayant motivé l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017, le local « transit 3 » dédié au transit de déchets inflammables est équipé d'une détection incendie couplée à un dispositif d'extinction automatique (réserve poudre de 100 litres).

Constats :

L'exploitant présente les rapports de contrôle et d'entretien des prestataires EMI79 (daté du 6 novembre 2025) et CHUBB (daté du 10 juin 2026).

Les extincteurs, dispositifs de désenfumage, de détections incendie et d'extinction du local "transit 3" (dédié aux déchets inflammables) sont jugés en bon état.

Les dispositifs d'extinction à poudre dans le local précité (objet du porter-à-connaissance du 31 août 2017) ont été visualisés par l'inspection des installations classées.

La carte « Points d'eau DECI - SDIS 86 » de la plateforme d'échange de données en Nouvelle-Aquitaine (PIGMA) recense deux citernes souples de capacité unitaire 120 m3.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Eaux résiduelles industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2021, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les paramètres MES, DCO et hydrocarbures totaux sont contrôlés selon une périodicité mensuelle. Les autres paramètres définis à l'article 3 du même arrêté sont analysés à chaque vidange de bassin.
Constats : L'application Gidaf est correctement renseignée et ne montre pas de non-conformités.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Entretien des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2013, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.
Constats : L'exploitant présente le dernier rapport de contrôle des installations électriques, daté du 20 octobre 2025. Seules deux non-conformités, non récurrentes, sont identifiées dont l'une est relative à l'absence de coupure générale pendant le contrôle. L'exploitant précise qu'un nouveau contrôle, avec coupure générale, est planifié le 27 juillet 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra le rapport du contrôle planifié en juillet 2026. Il devra avoir été réalisé avec une coupure générale. La levée des éventuelles non-conformités sera justifiée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Rétentions des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2013, article 7.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

[...]

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

Le volume nécessaire à ce confinement est de 120 m³. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

La zone bétonnée au sud-ouest du site accueille, en extérieur, une dizaine de GRV de liquides dangereux non inflammables. Le jour de l'inspection, les produits stockés sont de la soude, des résidus de vernis, des eaux souillées, des eaux de lavage. L'exploitant indique que le nombre de GRV peut être plus important.

Ces GRV ne disposent pas de rétention individuelle. L'exploitant rappelle que le bassin de rétention de la plateforme dispose en aval d'une vanne maintenue par défaut en position fermée. Il rappelle qu'en cas d'incident lors des heures d'ouverture (lors d'une manipulation de GRV notamment), un salarié est en capacité de manœuvrer une autre vanne de sectionnement localisée en amont du bassin de rétention, permettant ainsi de faciliter le recueil des déchets aqueux. En dehors des heures d'ouverture, en cas de rupture ou fuite de contenant, les produits seraient recueillis dans le bassin.

Le jour de l'inspection, le bassin de rétention apparaît quasiment vide.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier que le bassin est en capacité, en toutes circonstances, de recueillir 50% de la capacité totale des GRV pouvant être présents sur cette plateforme, même en cas de phénomène pluvieux tout au long d'un week-end. Cette justification doit porter sur la configuration maximale du nombre de GRV pouvant être concomitamment présents. Il doit également préciser comment il s'assure que les produits stockés dans les GRV ne présentent pas d'incompatibilité.

En cas de manœuvre de la vanne en amont du bassin (pendant les heures d'ouverture), l'exploitant doit également justifier que la plateforme et les canalisations disposent d'une capacité de rétention suffisante.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Surveillances des sols (périmètre IED)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2015, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillances des sols
Prescription contrôlée : L'exploitant propose au Préfet, un programme de surveillance des sols, précisant-les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus. La fréquence de surveillance ne pourra être inférieure à dix ans pour le sol, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution, qu'il conviendra de décrire. Ce programme est mis en place dans un délai de trois mois après notification de cet arrêté préfectoral complémentaire.
Constats : La campagne de surveillance des sols n'a pas été mise en œuvre, bien que le délai des 10 ans ait expiré. Un projet de devis est néanmoins présenté, avec pour objectif une réalisation des sondages avant la fin de l'année.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le programme de surveillance devra être transmis (points de prélèvement, paramètres) avant réalisation de la campagne, à mettre en œuvre avant la fin de l'année. En cas de non-respect de ce délai, une mise en demeure sera proposée à l'autorité préfectorale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'épandage
Prescription contrôlée : Tout épandage est subordonné à la production d'une étude préalable (plan d'épandage) montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation. L'épandage est réalisé conformément au plan contenu dans le dossier de demande d'autorisation. La surface épandable est celle fixée à l' Article 3.2.1. Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants : - l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ; - l'identité et l'adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;

- - la localisation sur une représentation cartographique à l'échelle 1/25 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- - les systèmes de cultures envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- - la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- - les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente,
- - le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont définies par le programme d'action pris en application du décret n°2001-34 du 10 janvier 2001 susvisé.

L'ensemble de ces documents est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Toute modification du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Constats :

L'exploitant présente le document "PLANNING PRÉVISIONNEL D'ÉPANDAGE" / "PÉRIODE D'ÉPANDAGE DU 01-07-2026 AU 30-09-2026".

Le document intègre :

- l'identité et les adresses des exploitants agricoles ;
- l'identification et la localisation des parcelles ;
- les systèmes de culture ;
- la nature et teneur en azote des effluents, les quantités qui seront répandus ;

Sont manquants :

- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol. Le rapport liste 4 parcelles d'épandage mais seules deux font l'objet d'un rapport d'essais synthétisant l'état physique, l'état organique et le potentiel nutritif.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le plan prévisionnel doit être consolidé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Dispositifs d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article 3.2.8

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs d'entreposage

Prescription contrôlée :

Les dispositifs permanents d'entreposage de déchets ou d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Le volume nécessaire est au minimum de 1 930 m³. Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer de gêne ou de nuisances pour le voisinage ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés. L'exploitant dispose d'une capacité d'entreposage des déchets ou effluents suffisamment dimensionnée pour assurer le stockage correspondant à la période la plus longue durant laquelle l'épandage est soit impossible, soit interdit. Les déchets ou effluents sont stockés dans 5 lagunes d'un volume total de 1 530 m³ et un bassin de séchage de 400 m³. [...]
Constats : Le site d'implantation des lagunes, localisé à environ 1 km du site SARP d'Yversay est exploité conformément aux éléments portés dans le dossier de déclaration, au titre de la loi sur l'eau, daté d'octobre 2022. Aucun dépôt de déchets autres que des matières de vidanges de fosses n'a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article 3.2.9
Thème(s) : Risques chroniques, Épandage
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations. Ce programme comprend : - la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de cultures (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture), sur ces parcelles ; - une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés ci-dessous ou visés dans l'étude d'épandage produite par l'exploitant : - matière sèche (en %), matière organique (en %); - pH ; - azote global, azote ammoniacal (en NH₄); - rapport C/N ; - phosphore total (en P₂O₅ échangeable), potassium total (en K₂O échangeable), calcium total (en CaO échangeable), magnésium total (en MgO échangeable) ; - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ; - le protocole retenu pour le suivi des sols lors de la campagne d'épandage : nombre d'analyses de sols, type d'analyses, nombre prévu de reliquats d'azote, choix des parcelles analysées ; - une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...), le programme retenu pour les analyses de déchets ou d'effluents (nombre, types d'analyses, modalités de prélèvement...) et les

modalités de surveillance prévues ; - les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ; - l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage. Ce programme prévisionnel est adressé à l'inspection des installations classées avant le début de la campagne d'épandage.
Constats : Le document mentionné au point de contrôle 8 intègre des rapports d'essais des sols des parcelles dans lesquels n'apparaissent pas les paramètres : - matière sèche ; - azote ammoniacal ; - calcium total (en CaO échangeable) ; - oligo-éléments ; - le protocole retenu pour le suivi des sols
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le plan d'épandage doit être consolidé. Le plan 2027 devra être transmis à l'inspection des installations classées avant le début de la campagne d'épandage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Autosurveillances des épandages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article 3.2.10
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillances des épandages
Prescription contrôlée : <u>1- Surveillance des déchets ou effluents à épandre</u> Les effluents ou déchets sont analysés lors de la première année d'épandage et lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés organiques. En dehors de la première année d'épandage, les effluents ou déchets sont analysés périodiquement, et a minima une fois par an. Les analyses des déchets ou effluents portent sur : • le taux de matière sèche ; • les éléments de caractérisation de la valeur agronomique suivants : • matière sèche (en %) ; matière organique (en %) ; • pH ; • azote global ; azote ammoniacal (en NH₄) ; • rapport C/N ; • phosphore total (en P₂O₅ échangeable) ; potassium total (en K₂O échangeable) ; calcium total (en CaO échangeable) ; magnésium total (en MgO échangeable) ;

- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ;
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les déchets ou effluents au vu de l'étude préalable ;
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de l' annexe VII d de l' arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

2- Surveillance des sols

Les sols sont analysés en des points représentatifs des parcelles ou zones non homogènes pour le respect des valeurs limites en éléments traces métalliques comme suit : Valeur limite de concentration dans les sols :

	Éléments-traces dans les sols	Valeur Limite (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum pour les pâturages ou sols de pH < 6 (mg/m ²)
	Cadmium	2	0,015
	Chrome	150	1,2
	Cuivre	100	1,2
	Mercure	1	0,012
	Nickel	50	0,3
	Plomb	100	0,9
	Zinc	300	3
	Sélénium*	-	0,12
	Chrome + cuivre + nickel + zinc	-	4

* Pour le pâturage uniquement L'exploitant définit à ce titre un réseau de parcelles de référence. Sur chaque point de référence, représentatif d'une zone homogène du point de vue cultural et pédologique, repéré par ses coordonnées Lambert, **les sols doivent être analysés :**

- - avant le premier épandage ;
- - après l'ultime épandage (en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de(s) parcelle(s) sur lesquelles il se situe) ;

- - au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur :

- - le pH ;
- - les éléments traces métalliques mentionnés ci-dessus ;
- - la granulométrie ;
- - matière sèche (en %) ; matière organique (en %) ;
- - azote global ; azote ammoniacal (en NH_4) ;
- - rapport C/N ;
- - phosphore total (en P_2O_5 échangeable) ; potassium total (en K_2O échangeable) ; calcium total (en CaO échangeable) ; magnésium total (en MgO échangeable) ;
- - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ;
- - autre élément ou substance.

Constats :

1-Surveillance des déchets

Le bilan des opérations d'épandage 2025 intègre quatre analyses des boues produites, portant sur les paramètres attendus.

2-Surveillance des sols

Le dossier de déclaration au titre de la loi eau de juillet 2022 ainsi que le bilan agronomique annuel 2025 (daté du 25 mars 2026) listent 5 points de référence (avec coordonnées Lambert) et indiquent qu'une analyse a été réalisée le 20 juillet 2022 (pour une année de retour en 2032). Cependant, les analyses n'ont pas été présentées par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier la réalisation d'une analyse des sols avant le premier épandage en transmettant le rapport correspondant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Bilan annuel des épandages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Bilan annuel des épandages

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalisera annuellement un bilan des opérations d'épandage comprenant :

- - les parcelles réceptrices ;
- - un bilan qualitatif et quantitatif des effluents et/ou déchets épandus ;
- - l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;

- - les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- - la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée aux agriculteurs concernés et au préfet.

Constats :

L'exploitant présente un bilan agronomique de l'année 2025 (établi le 25 mars 2026).
Les données attendues sont présentes hormis celle relatives au suivi des parcelles de référence. Le document présente l'objectif et l'intérêt de ce suivi mais il n'est pas présenté de bilans de fumures.

En outre, le bilan annuel n'est pas transmis au préfet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit compléter le bilan des opérations 2025 en annexant le bilan des fumures sur les parcelles de référence puis le transmettre au préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Modification des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/06/2026, article R. 181-46

Thème(s) : Situation administrative, Modifications

Prescription contrôlée :

I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article

L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article

R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article

L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article

L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article

L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

[...]

Constats :

L'exploitant a procédé à quelques aménagements sur son site, notamment :

- stockage de déchets liquides en GRV sur la plate-forme bétonnée au sud-ouest du site (cf point de contrôle n°6),
- stockage des déchets solides non inflammables (poussières de laser, grenailage), dans des contenants étanches au droit de la zone de stockage de contenants vides ;
- stockage de déchets solides inflammables à proximité de la zone de stockage en GRV précitée, identifié comme un "petit îlot" (30 m³) sur un plan mis à jour ;
- implantation d'un décanteur particulaire en amont hydraulique du séparateur hydrocarbures à proximité du bassin de rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre un dossier de porter-à-connaissance (PAC) conforme aux dispositions de l'article R. 181-46 en précisant les modifications réalisées et envisagées, accompagnées de tous les éléments d'appréciation utiles (plan des installations, actualisation de l'EDD par rapport à l'analyse des risques initiale, prise en compte des enjeux de connexité, etc.).

Notamment, concernant le stockage des déchets solides inflammables

- il devra être démontré que le site répond aux attendus de l'arrêté du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les flux thermiques devront être évalués, sur la base d'un volume stocké de 30 m³, afin d'apprécier les effets hors site ainsi que sur le stockage des GRV à proximité, selon une configuration maximale du nombre de GRV pouvant être concomitamment présents.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois